

ARRÊTÉ
portant approbation de la concession de la plage naturelle
de Bernières-sur-Mer au profit de la commune

LE PRÉFET,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles R.2124-13 à 38, relatifs aux concessions de plage ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code du tourisme ;
- VU** le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU** le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Bernières-sur-Mer du 27 février 2025, sollicitant le renouvellement de la concession de la plage naturelle de la commune ;
- VU** la demande de concession de plage déposée par le maire de Bernières-sur-Mer le 30 juin 2025 ;
- VU** le résultat de la consultation administrative qui s'est déroulée du 18 novembre au 21 décembre 2025 ;
- VU** l'avis de la Directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados en qualité de gestionnaire du domaine public maritime en date du 2 février 2026 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 février 2026 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à l'attribution de la concession de la plage naturelle de Bernières-sur-Mer au profit de la commune ;
- VU** le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de trois réserves du commissaire enquêteur en date du 20 mai 2026 ;
- VU** l'avis favorable du maire de Bernières-sur-Mer en date du 29 mai 2026, approuvant le cahier des charges de la concession de plage ;
- CONSIDÉRANT** que les modifications du cahier des charges de la concession prennent en compte les avis et les observations formulés dans le cadre de la consultation administrative et de l'enquête publique, ainsi que les réserves du commissaire enquêteur ;
- CONSIDÉRANT** que le service public balnéaire et les activités proposés sont compatibles avec la vocation du domaine public maritime ;

CONSIDÉRANT que les occupations et activités telles que définies dans la concession de plage sont compatibles avec les objectifs environnementaux du document stratégique de la façade maritime (DSF) de la Manche Est - mer du Nord ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'équipement, l'entretien et l'exploitation de la plage de Bernières-sur-Mer pour des activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire sont concédés à la commune de Bernières-sur-Mer aux clauses et conditions du cahier des charges de la concession de plage annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'État.

La mention de la délivrance du présent arrêté est affichée pendant deux mois à compter de la date de notification :

- en mairie de Bernières-sur-Mer ;
- sur le site de la concession.

Ce document est consultable en mairie.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime.

La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.

De même, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois suivants la date implicite de la décision de rejet.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général, la Directrice départementale des territoires et de la mer, le Directeur départemental des finances publiques, le Maire de Bernières-sur-Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le **2 JUIN 2026**



David CLAVIERE